

DECRET N°2003-135 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation du secrétariat général
du ministère des affaires étrangères, de la coopération et
de la francophonie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie est l'organe technique qui assiste le
ministre dans son action.

Il est chargé notamment de coordonner les activités des départements, des
directions départementales et des services extérieurs du ministère des affaires
étrangères, de la coopération et de la francophonie.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la
coopération et de la francophonie est dirigé et animé par un secrétaire
général qui est ambassadeur.

Article 3 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la
coopération et de la francophonie, outre le secrétariat central, comprend :

- le département des services généraux ;
- le département Afrique ;
- le département Europe - Amérique - Asie - Océanie ;
- le département des organisations internationales et des affaires spéciales ;
- les services extérieurs ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT CENTRAL

Article 4 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'activité administrative de tous les secrétariats des chefs de département ;
- organiser l'activité administrative du secrétariat général.

CHAPITRE II : DU DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX

Article 5 : Le département des services généraux est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international et proposer son adaptation au droit interne ;
- authentifier les actes juridiques ;
- élaborer et conserver les conventions et les accords internationaux ;
- connaître du contentieux susceptible de naître entre le Congo et ses partenaires ;
- gérer le personnel et le patrimoine de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- élaborer et gérer le budget du secrétariat général ;
- gérer les centres émetteurs et récepteurs et assurer le contrôle et le maintien des équipements techniques ;
- assurer le service des transmissions et du chiffre diplomatique entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- gérer les services de traduction et d'interprétariat ;

- assurer l'interprétariat et la traduction lors des réunions internationales organisées au Congo.

Article 6 : Le département des services généraux, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des télécommunications et du chiffre ;
- la direction des services de conférences ;
- la direction des affaires administratives et du personnel ;
- la direction des finances et du patrimoine.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction des affaires juridiques

Article 8 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international et proposer son adaptation au plan interne ;
- élaborer et conserver les traités et les conventions internationaux ;
- authentifier les actes juridiques ;
- préparer les actes de ratification ou d'adhésion aux instruments juridiques internationaux ;
- tenir le fichier sur les traités et les conventions ;
- veiller à l'exécution des conventions et des accords internationaux auxquels le Congo est partie ;
- connaître du contentieux susceptible de naître entre le Congo et ses partenaires ;

- établir les pleins pouvoirs.

Article 9 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service des traités et des conventions ;
- le service du contentieux ;
- le service des questions juridiques générales ;
- le service des questions juridiques spéciales.

Section 3 : De la direction des télécommunications et du chiffre

Article 10 : La direction des télécommunications et du chiffre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les centres émetteurs et récepteurs ;
- assurer le service de transmission et du chiffre diplomatique entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- assurer la communication entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- assurer le contrôle, l'entretien et la maintenance du réseau des télécommunications et du serveur de l'Internet.

Article 11 : La direction des télécommunications et du chiffre comprend :

- le service des transmissions et du chiffre ;
- le service téléinformatique et Internet ;
- le service exploitation et maintenance.

Section 4 : De la direction des services de conférences

Article 12 : La direction des services de conférences est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction lors des rencontres officielles organisées au Congo ainsi qu'à l'occasion des rencontres bilatérales et multilatérales ;
- assurer la traduction et l'authentification des documents ;
- participer à l'organisation des conférences et des rencontres internationales qui se tiennent au Congo.

Article 13 : La direction des services de conférences comprend :

- le service des langues germaniques et latines ;
- le service des langues orientales ;
- le service d'appui technique aux conférences et aux rencontres internationales.

**Section 5 : De la direction des affaires administratives
et du personnel**

Article 14 : La direction des affaires administratives et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre administratif et du personnel du ministère ;
- gérer le personnel local des missions diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger ;
- préparer le mouvement diplomatique ;
- suivre la formation et le perfectionnement des agents ;
- planifier les ressources humaines de concert avec la direction des études et de la prospective.

Article 15 : La direction des affaires administratives et du personnel comprend :

- le service du personnel ;
- le service des affaires administratives ;
- le service vie des services extérieurs.

Section 6 : De la direction des finances et du patrimoine

Article 16 : La direction des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer, de concert avec les autres structures du ministère, le budget de fonctionnement et suivre son exécution ;
- assurer la gestion des crédits des services centraux ;
- suivre la politique d'équipement du ministère ;
- gérer le patrimoine du ministère ;

- suivre et veiller au paiement des contributions financières du Congo dans les organisations internationales.

Article 17 : La direction des finances et du patrimoine comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service des finances.

CHAPITRE III : DU DEPARTEMENT AFRIQUE

Article 18 : Le département Afrique est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé notamment de :

- suivre et analyser la situation générale en Afrique ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation politique entre la République du Congo et les autres pays africains ;
- promouvoir et développer les relations de coopération entre le Congo et les autres pays africains ;
- suivre le processus de construction de l'Union Africaine ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays de la région ;
- promouvoir et encourager le partenariat entre le secteur public et le secteur privé congolais et les opérateurs économiques des pays de la région.

Article 19 : Le département Afrique, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction Afrique Centrale ;
- la direction Union Africaine ;
- la direction Afrique du Nord et de l'Ouest ;
- la direction Afrique Australe et Orientale.

Section 1 : Du Secrétariat de Direction.

Article 20 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction Afrique Centrale

Article 21 : La direction Afrique Centrale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser la situation générale en Afrique Centrale ainsi que l'évolution politique, économique et sociale des pays de la sous-région ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation politique entre la République du Congo et les autres pays de l'Afrique Centrale ;
- promouvoir et développer les relations de coopération avec les pays de la sous-région ;
- préparer les commissions mixtes et autres réunions intergouvernementales avec les pays de la sous-région et suivre leurs conclusions ;
- suivre la dynamique de l'intégration économique sous-régionale ;
- suivre les questions de paix et de sécurité dans les pays de la sous-région ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays de la sous-région.

Article 22 : La direction Afrique Centrale comprend :

- le service Afrique Equatoriale et Sao-Tomé et Principe ;
- le service Angola et Pays des Grands Lacs.

Section 3 : De la Direction Union Africaine

Article 23 : La direction Union Africaine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du processus de construction de l'Union Africaine ;
- suivre la dynamique de l'intégration africaine ;
- suivre toute activité régionale et continentale qui intègre la dynamique de l'Union.

Article 24 : La direction Union Africaine comprend :

- le service des affaires politiques et sécurité ;

- le service des affaires économiques, commerciales, financières et administratives ;
- le service des affaires culturelles, scientifiques, techniques, sociales et humanitaires.

Section 4 : De la direction Afrique du Nord et de l'Ouest

Article 25 : La direction Afrique du Nord et de l'Ouest est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser la situation générale dans les deux sous-régions ;
- promouvoir et développer les relations de coopération avec les pays des deux sous-régions ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans les deux sous-régions ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays des deux sous-régions .

Article 26 : La direction Afrique du Nord et de l'Ouest comprend :

- le service Afrique du Nord ;
- le service Afrique de l'Ouest.

Section 5 : De la direction Afrique Australe et Orientale

Article 27 : la direction Afrique Australe et Orientale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser la situation générale dans les deux sous-régions ;
- promouvoir et développer les relations de coopération avec les pays des deux sous-régions ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans les pays des deux sous-régions ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays des deux sous-régions.

Article 28 : la direction Afrique Australe et Orientale comprend :

- le service Afrique Australe ;
- le service Afrique Orientale.

CHAPITRE IV : DU DEPARTEMENT EUROPE-AMERIQUE- ASIE-OCEANIE

Article 29 : Le département Europe - Amérique - Asie - Océanie est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation générale en Europe, en Amérique, en Asie et en Océanie ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans ces régions ;
- promouvoir et développer les relations de coopération avec les pays de ces régions ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays de ces régions ;
- promouvoir et encourager le partenariat entre les secteurs publics et les secteurs privés congolais et les opérateurs économiques de ces régions.

Article 30 : Le département Europe - Amérique - Asie - Océanie, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction Europe ;
- la direction Amérique et Caraïbes ;
- la direction Asie Océanie.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 31 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction Europe

Article 32 : La direction Europe est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation générale en Europe ;
- suivre la dynamique de l'intégration européenne ;
- promouvoir et développer les relations de coopération entre le Congo et les pays de la région ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays de la région.

Article 33 : La direction Europe comprend :

- le service France et Union Européenne ;
- le service Europe du Nord, du Centre et de l'Ouest ;
- le service Russie et Communauté des Etats Indépendants.

Section 3 : De la direction Amérique et Caraïbes

Article 34 : La direction Amérique et Caraïbes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation générale en Amérique et dans les Caraïbes ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans ces régions ;
- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale avec les pays de ces régions ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays de ces régions.

Article 35 : La direction Amérique et Caraïbes comprend :

- le service Amérique du Nord et Mexique ;
- le service Amérique Latine et Caraïbes.

Section 4 : De la direction Asie-Océanie

Article 36 : la direction Asie-Océanie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation générale des pays de ces régions ;
- promouvoir et développer les relations de coopération avec les pays de ces régions ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans ces régions ;

- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays de ces régions.

Article 37 : La direction Asie-Océanie comprend :

- le service Asie Centrale et Orientale ;
- le service Asie du Sud-Est et Océanie ;
- le service Proche et Moyen-Orient.

CHAPITRE V : DU DEPARTEMENT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES AFFAIRES SPECIALES

Article 38 : Le département des organisations internationales et des affaires spéciales est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer l'action du Congo dans les organisations internationales ;
- veiller à la contribution du Congo aux efforts des organisations internationales dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales ;
- suivre et analyser les actions des organisations internationales ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- suivre les relations de coopération multilatérale avec les organisations internationales et inter-régionales d'appui au développement ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des négociations multilatérales ;
- promouvoir et développer les relations avec les organisations internationales non gouvernementales ;
- promouvoir la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- suivre la coopération décentralisée avec les organisations internationales non-gouvernementales ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organisations internationales intergouvernementales et non-gouvernementales ;
- suivre la coopération avec le système des Nations Unies.

Article 39 : Le département des organisations internationales et des affaires spéciales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'Organisation des Nations Unies ;
- la direction des affaires spéciales et des organisations internationales non gouvernementales ;

- la direction de la francophonie.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 40 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction de l'Organisation des Nations Unies

Article 41 : La direction de l'Organisation des Nations Unies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité et des autres organes ;
- préparer la participation congolaise aux assemblées générales, aux conférences et aux autres réunions des Nations Unies ;
- suivre et analyser les activités des organisations du système des Nations Unies ;
- suivre la coopération avec les organisations du système des Nations Unies.

Article 42 : La direction de l'Organisation des Nations Unies comprend :

- le service des affaires politiques, juridiques et de sécurité ;
- le service des affaires économiques, administratives, commerciales et financières ;
- le service des affaires sociales, humanitaires, culturelles, scientifiques et techniques.

Section 3 : De la direction de la francophonie

Article 43 : La direction de la francophonie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités de la francophonie ;
- promouvoir la coopération multilatérale francophone au Congo ;
- contribuer avec l'appui de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et de ses opérateurs à pérenniser l'idéal francophone ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organes et des institutions de la francophonie.

Article 44 : La direction de la francophonie comprend :

- le service éducation et formation ;
- le service politique, culture et multimédia ;
- le service économie et développement.

Section 4 : De la direction des affaires spéciales et des organisations internationales non gouvernementales.

Article 45 : La direction des affaires spéciales et des organisations internationales non gouvernementales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre, analyser et promouvoir la politique de coopération et d'intégration économique inter-régionales ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les organisations internationales non-gouvernementales ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organisations inter-régionales et organisations internationales non gouvernementales ;
- suivre les affaires spéciales.

Article 46 : La direction des affaires spéciales et des organisations internationales non gouvernementales comprend :

- le service Afrique - Caraïbes - Pacifique, Union Européenne ;
- le service des affaires spéciales et des organisations internationales non gouvernementales.

CHAPITRE VI : DES SERVICES EXTERIEURS

Article 47 : Les services extérieurs sont :

- les ambassades et les services rattachés ;

- les missions permanentes auprès des organisations internationales ;
- les légations et missions spéciales ;
- les consulats généraux, les consulats et les agences consulaires.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 48 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment ,de :

- suivre les activités des consulats installés dans les départements ;
- suivre et contrôler, de concert avec les services compétents, les activités des réfugiés résidant dans les départements ;
- suivre, de concert avec les services compétents, les questions de survol et d'accostage ;
- recenser et suivre l'état d'exécution des projets de coopération dans les départements ;
- connaître du contentieux susceptible de naître entre le personnel local des consulats ou des organismes internationaux et leurs employeurs installés dans les départements ;
- élaborer les documents de nature juridique, diplomatique et consulaire ;
- assurer l'animation, l'organisation et le contrôle du protocole diplomatique dans les départements.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Le secrétaire général dispose, pour l'exécution de ses missions, de deux assistants qui ont rang de chef de service.

Article 50 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 51 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 52 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué
partout où besoin sera./-

2003-135

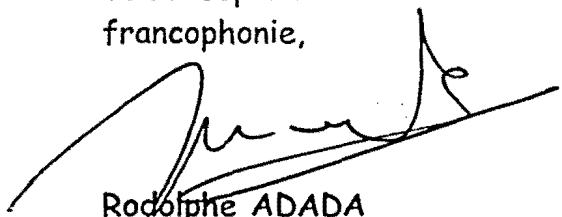
Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003


Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la
francophonie,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rodolphe ADADA


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA